



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
EN SEINE-ET-MARNE POUR LA PÉRIODE
DU 1er JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

SOMMAIRE

TITRE 1 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE 2 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

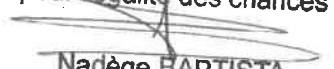
LISTE DES LOTS DE PÊCHE

TARIFS DE LOCATION

À Melun, le

12 AOÛT 2022

La préfète déléguée
pour l'égalité des chances


Nadège BAPTISTA

TITRE 1 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L.2122-1, L.2125-1, L.2131-2, L.2132-5 à L.2132-11, L.2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4313-14, R.4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R.4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L.3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R.435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R.435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution

de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur. En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R.435-7 et R.435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R.435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement. Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R.435-4 à R.435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L.436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R.435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R.435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande. Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R.435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « RÉSERVE. – DÉFENSE DE PÊCHER » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L.435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R.435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles

elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R.435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées. Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier. Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire. Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom. Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot: «Pêche» en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation. Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire. Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce. Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre. Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d’une licence amateur a demandé à être accompagné d’une personne pour participer à la manoeuvre des engins, à l’exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l’article R.435-7 du code de l’environnement, l’identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé. Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L’office en assure le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées. Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l’arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d’anguilles européennes. Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l’organisme chargé par l’Office français de la biodiversité (OFB) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l’outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l’Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu’ils ont réalisées à l’OFB. Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l’anguille. Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime. Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l’article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R.435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon. Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire. Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L.436-10 du code de l'environnement. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche. Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot: «pêche» en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation. Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

À moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication. La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix. Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil. En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance. Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations. Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie. Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location. Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte. Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R.436-69 du code de l'environnement. L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts. Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L.2321-1 à

L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche. Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser. Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R.435-10, R.435-14 et R.436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser. Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R.435-10, R.435-14 et R.436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

TITRE 2 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1

Le présent titre du cahier des charges, établi en application des articles R.435-10 et R.435-16 du code de l'environnement, détermine les clauses et les conditions particulières de la location du droit de pêche aux lignes et du droit de pêche aux engins et aux filets exercés au profit de l'État dans les eaux du domaine public fluvial du département de Seine-et-Marne.

Article 2

Pour l'exploitation de la pêche, les locations devront se conformer à la réglementation en vigueur et respecter notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne.

Chapitre II – Désignation et consistance des lots, modes de pêche autorisés, conditions d'exploitation de la pêche permises par lot, prix de base de location de chaque lot

Article 3

La liste des lots mis en location, leurs limites, leurs longueurs, les modes de pêche autorisés par lot et les conditions d'exploitation permises sont fixés conformément au tableau joint en **annexe 1** au présent cahier des charges.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur l'ensemble des lots, hormis pour des pêches scientifiques qui devront faire l'objet d'une demande conforme au préfet.

Article 4

Le tableau annexé indique les lots sur lesquels la pêche à la carpe de nuit pourra faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour la durée des baux de pêche, demande que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique devra transmettre au préfet (DDT) au moins trois mois avant le renouvellement des baux à compter du 1^{er} janvier 2023. Sur les autres lots, seules des demandes ponctuelles dans le temps liées à des concours ou manifestations ne pourront être transmises au préfet (DDT) pour la mise en place de parcours à la pêche à la carpe de nuit.

L'autorisation préfectorale délivrée pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit précisera la transmission obligatoire du rapport annuel et de la fiche simplifiée de captures au service départemental de l'OFB et copie à la DDT, ainsi que l'importance du respect des règles de sécurité liée à cette pratique.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation préfectorale.

Article 5

En complément de l'article 10 du Titre 1 du présent cahier des charges, le locataire du droit de pêche à la ligne remettra annuellement au préfet (DDT) ainsi qu'au service gestionnaire du domaine (VNF précisé dans le tableau mis en annexe 1) :

- le programme prévisionnel des opérations de repeuplement
- si possible techniquement, les dates précises des repeuplements au moins 15 jours avant le début de ceux-ci
- les comptes-rendus des opérations de repeuplement après leur réalisation

Chapitre III – Dispositions spécifiques applicables au domaine public fluvial

Article 6

Sauf interdiction particulière, dans les 50 mètres à l'aval des écluses existantes sur les lots du Canal du Loing, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

Il est rappelé que tous les autres ouvrages du domaine public fluvial en Seine-et-Marne sont en réserve de pêche ou en zone de non pêche, pour des raisons de sécurité, la pratique de la pêche y est donc interdite.

Article 7

En cas de vidange de bief ou d'écluse programmée au moins six mois à l'avance, pour cause de chômage officiel dans le cadre de travaux courants sur le Domaine public fluvial, le locataire prendra en charge, à ses frais exclusifs, toute opération de sauvegarde du poisson qu'il jugera utile.

Le nombre de sauvegarde ne pourra être supérieur à une tous les trois ans, par bief ou écluse.

Ceci n'est pas applicable dans le cas de travaux exceptionnels sur le Domaine public fluvial, pour lesquels les frais de sauvegarde seront à la charge du maître d'ouvrage de ces travaux.

Chapitre IV – Dispositions diverses

Article 8

En sus des clauses et conditions générales du présent cahier des charges (titre I), l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire du lot par convention avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, informera ses adhérents que :

- Toute circulation à moteur, tout stationnement, toute occupation, sont rigoureusement interdits sur les chemins de service, les servitudes de halage et de contre-halage, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports, sauf autorisation expresse du service gestionnaire (VNF).

- Les servitudes particulières au domaine public fluvial sont précisées par l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et rappelées en **annexe 2**.

- L'accès sur les ouvrages de navigation et leurs abords sont rigoureusement interdits pour des raisons de sécurité.
- La pêche en barque est possible sur certaines sections bien définies du domaine public fluvial ; chaque pêcheur doit remonter son embarcation après utilisation à défaut d'autorisation visée à l'alinéa suivant.
- Une autorisation de stationner est obligatoire pour les bateaux dont le point d'amarrage et de stationnement est le domaine public fluvial. Cette autorisation est délivrée par la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente. La demande doit être adressée selon le modèle joint en **annexe 3**.
- Il est vivement recommandé aux pêcheurs de contacter le service de Voies Navigables de France pour connaître les conditions réglementaires de navigation et de conformité (titre de navigation, appareils de sécurité etc) s'appliquant aux batelets de pêche. Pour la pêche en bateau : les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable, doivent se conformer aux règles de navigation définies par le règlement général de police de navigation intérieur et par le règlement particulier (arrêté préfectoral n° 75-201905-23-002 du 5 juillet 2019), notamment l'article 38 relatif à la navigation interdite à 150 m en amont et aval des ouvrages de navigation.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire du lot par convention avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, devra maintenir les panneaux indicateurs stipulés dans l'article 16 du présent cahier des charges en bon état.

Les concours de pêche sur les lots seront soumis à autorisation de Voies Navigables de France.

Article 9

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire du droit de pêche à la ligne par convention avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, veillera à ce que les pêcheurs laissent les lieux propres.

Lorsque le service gestionnaire du lot constatera des dégradations ou des dépôts de déchets dont la responsabilité des pêcheurs est avérée, il pourra demander à ces derniers de remettre en état les lieux. En cas de dégradation, il leur sera demandé réparation avec dommages et intérêts.

L'Unité Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Île-de-France exerce la police de l'eau et de la pêche - VNF - UTI est le gestionnaire des rivières

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garder)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Canal du Loing et rivière Loing																						
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	1	3170	1	Pont de Dordives à l'écluse d'Egreville + rive du Loing (510m)	3045	0,0400	122	128	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse (aval du moulin de la concorde, commune Château-Landon) 75m >Eluse d'Egreville 50m	125	125	3170	La Gaule du Loing	aucune	aucun	Pas de retour	>Mise à jour de la longueur du linéaire du lot 3170m = canal du Loing avec écluse (2660m) + Le Loing (510m)/avant 3370m >Interdiction de pêche dans les écluses: Modification longueur de 60m à 125m. *Art R 436-71 du code de l'environnement
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	2	4642	2	Ecluse d'Egreville à l'écluse de Beaumoulin + rive du Loing (402m)	4592	0,0400	184	193	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse de Beaumoulin 50m	50	50	4642	Le Goujon de Souppes-sur-Loing	aucune	aucun	Aucune modification à apporter Retour mail: 02/03/22	>Mise à jour de la longueur du linéaire du lot 4642m =canal du Loing avec écluse (4240m) + Le Loing (402m) / avant 4629m >Interdiction de pêche dans les écluses : Modification longueur de 49m à 50m. *Art R 436-71 du code de l'environnement
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	3	12700	3	Ecluse de Beaumoulin à l'Ecluse de Fromonville + Emprunt de 88 ares en RG à l'amont du pont de Bagneaux + rive du loing (220m) + rive du Loing (600m)	12175	0,0400	488	512	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse de Bagneaux-sur-Loing (pont, chemin des pâtures) 50m >Ecluse (pont rue de l'écluse, Saint-Pierre-lès-Nemours) 50m >Ecluse (pont rue de l'écluse, confluence Loing, Nemours) 55m >Ecluse de Fromonville, 60m Réserve >Réserve du barrage de Fromonville RD 190m et RG 120m	525	525	12700	La Vandoise et le Gardon du Loing	aucune	Limite amont sur ST-PIERRE-LES-NEMOURS de l'aval de la darse dite de la Saponite - PK 31.120 et commune de GREZ SUR LOING Limite aval, réserve située 50m en amont du barrage à clapets du Moulin Rouge PK 32.400. Linéaire 1280m	Pas de retour	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot : 12700 = Linéaire canal du Loing avec écluse (11300m) + Le Loing (1400m) / avant 12259m >interdiction de pêche dans les écluses: Modification longueur de 249m à 525m. *Art R 436-71 du code de l'environnement >Mise à jour de la Réserve du barrage de Fromonville >Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/11

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	4	3800	4	Ecluse de Fromonville à l'écluse des Bordes	3750	0,0400	150	158	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse des Bordes, 50m	50	50	3800	La Moncourtoise	aucune	aucun	Pas de retour	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot : 3800 Linéaire canal du Loing avec écluse / avant 3796m >interdiction de pêche dans les écluses : Modification longueur de 46m à 50m. *Art R 436-71 du code de l'environnement
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	5 & 6	9130	5	Ecluse des Bordes à l'Ecluse de Berville à l'écluse d'Ecuelles + RD du Loing (1270m)	8980	0,0400	360	378	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse de Berville, 50m >Ecluse (pont d'148, Moret-sur-Loing-et-Orvanne) 50m >Ecluse (Ecuelles, à côté du S.S.I.A.D Soins Infirmiers à Domicile Seine et Loing) 50m	150	150	9130	La Truite de Moret-sur-Loing	après fusion avec l'AAPPMA "La Brème et l'Epinoche"	aucun	Aucune modification à apporter Retour mail: 02/03/22	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot : 9430 = Linéaire canal du Loing avec écluse (7860m) + Le Loing (1270m / avant 8877m >interdiction de pêche dans les écluses : Modification longueur de 57m à 150m. *Art R 436-71 du code de l'environnement
Canal du Loing et rivière Loing	VNF - Nevers : 2, rue des Pâtis - CS 40063 – 58 027 NEVERS CEDEX – 03.58.80.70.63	7	6110	6	Ecluse d'Ecuelles à la confluence avec la Seine + RD du Loing (850)	5995	0,0400	240	252	0,0420	non	non	oui	Interdiction de pêche Non compris dans ce lot les écluses : >Ecluse (pont 302, Ecuelles) 50m > Ecluse (pont d218, Moret-sur-Loing-et-Orvanne) 65m	115	115	6110	La Truite de Moret-sur-Loing	aucune	aucun	Aucune modification à apporter (retour mail le 02/03/22)	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot : 6110 = Linéaire canal du Loing avec écluse (5320m) + Le Loing (790m) / avant 6230m >interdiction de pêche dans les écluses : modification longueur de 180m à 115m. *Art R 436-71 du code de l'environnement
TO TAL						38537	0,0400	1 544,00 €	1 621,20 €	0,0420												

Cours d'eau - canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Le Grand Morin																						
Rivière Grand Morin	Etat depuis le décret de radiation du 6 avril 1963 et article D4314-1 du code des transports	GM1 & GM2	10850	GM1	Moulin de Coude au Moulin Guillaume	10850	0,0788	855	898	0,0827	non	non	non	Aucune	0	0	10850	Société des pêcheurs à la ligne de Crécy-la-Chapelle et ses Environs	aucune	Crécy-la-Chapelle (rive droite du pont situé sur la D20E5 reliant la route de Serbonne à la D20 jusqu'au panneau d'entrée sur le lieu-dit Libernon), 1330m Dammartin-sur-Tigeaux (rive gauche depuis la limite aval de la propriété du moulin de Coude jusqu'au virage situé à la hauteur du cimetière de Tigeaux), 1000m	Aucune modification à apporter Retour appel téléphonique le 21/03/22	>Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2018/DDT/SEPR/39
Rivière Grand Morin	Etat depuis le décret de radiation du 6 avril 1963 et article D4314-1 du code des transports	GM3	5300	GM3	Moulin Guillaume au P.K 16,530 (déversoir du moulin d'Esbyly)	5300	0,0788	418	439	0,0827	non	non	non	Aucune	0	0	5300	L'épinoche de Couilly-ST Germain-Montry	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
Rivière Grand Morin	Etat depuis le décret de radiation du 6 avril 1963 et article D4314-1 du code des transports	GM4	900	GM4	P.K 16,530 (déversoir du moulin d'Esbyly) à la confluence avec la Marne	900	0,0788	71	74	0,0827	non	non	non	Aucune	0	0	900	L'épinoche de Couilly-ST Germain-Montry	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
TOTAL						17050	0,0788	1 343,92 €	1 411,12 €	0,0827												
L'Yonne																						
Rivière Yonne	VNF-UTI Yonne 60 quai de la Fausse Rivière 89100 SENS 03 86 83 16 30	Y	15637	Y	Ecluse de Port Renard (P.K 91,850) à la confluence de l'Yonne avec la Seine (P.K108,010)	14767	0,0589	869	912	0,0618	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse de Barbey (RD 240m) >Barrage et écluse de la Brosse (RD 170m + RG 100m) >Barrage et écluse de Cannes-Ecluse (RD 240m + RG 120m)	870	870	15637	L'union des Pêcheurs de la Région Montereilaise - UPRM	aucune	aucun	Pas de retour	>Modification du Nom en "Rivière Yonne". >Mise à jour des longueurs d'interdictions de pêche des barrages et écluses par AP (Ecluse de Barbey ; Barrage et écluse de la Brosse; Barrage et écluse de Cannes-Ecluse) . Modification longueur de 1020m à 870m.
TOTAL						14767	0,0589 €	869,00 €	912,45 €	0,0618												
La petite Seine (de la limite départementale au P.K 63,130)																						
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S1 & S2	8970	S1	Confluence de l'Orvin 150m en amont des portes amont de l'écluse de Vesoult	8285	0,0408	338	355	0,0428	oui	non	oui	Interdiction de pêche >Barrage et écluse de Vesoult (RD 120m + RG 565m)	685	685	8970	Les Amis de la Voulzie	aucune	RGD: limite amont, confluence de la Vieille Seine avec la Seine Limite aval, confluence avec le bras secondaire de la Grande Noue d'Hermé. Linéaire 1400m.	Aucune modification à apporter Retour mail: 28/03/22	>Retirer ancienne fusion avec l'AAPPMA de l'Orvin. >Mise à jour de la longueur de l'interdiction de pêche du barrage et écluse de Vesoult par AP. Modification longueur 700m à 685m. Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2021/DDT/SEPR/210

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S3	17530	S3	150m en aval des portes aval de l'écluse de Vesoult au chemin de Bazoches les Bray à la Seine + Bras mort de la Seine	13950	0,0408	569	597	0,0428	oui	non	oui	Interdiction de pêche >Barrage et écluse de Jaulnes (RD 240m + RG 160m) >Coupure de Jaulnes (RD 565m) >Barrage et écluse de le Grand Bosse (RD 680m + RG 535m) Réserve >Réserve de la Grande Bosse (RD et RG 1400m)	3580	3580	17530	Le Roseau de Bray-Grizy	aucune	rive droite limite amont: pont de Bray-sur-Seine PK 45.000 à la limite aval : La Vidée, côté vieux Mouy-sur-Seine -PK 127.500 AB Rive gauche limite amont: embouquement de la dérivation de Bray-sur-Seine à la limite aval: 50m en amont de la sortie de la station d'épuration. Linéaire 1745m.	Aucune modification à apporter Souhaite création de nouveaux parcours carpe de nuit Retour papier le 18/03/22	>Mise à jour de la longueur des interdictions et réserves de pêche des barrages et écluses par AP (barrage/écluse de Jaulnes; barrage/écluse de la Grnade-Bosse) . Modification longueur 3565m à 3580m. >Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/32
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S4	19480	S4	Du chemin de Bazoches les Bray à 430m en amont de l'embouquement de la dérivation de Marolles sur Seine (P.K 59,415)	17130	0,0408	699	734	0,0428	oui	non	oui	Réserve >Réserve de la Noue de Gravon (RD et RG 250m) >Réserve de Gravon (RD 2100m)	2350	2350	19480	Le Barbillon de Balloy-Gravon-La Tombe et les Amis de la Vieille Seine	aucune	Balloy (limite amont: 950m en amont du pont de Balloy à Vimpelles(D77). Limite aval: pont reliant Balloy à Vimpelles (D77)). Linéaire 950m.	>Modifier la rive de la Réserve de Gravon (de RG à RD). Retour présentiel le 14/03/22	> Mise à jour des interdictions et réserves de pêche (suppression de la réserve de la noue de la Tombe). Modification longueur 2700m à 2350m. >Modifier la rive de la Réserve de Gravon (de RG à RD). >Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2018/DDT/SEPR/91
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S4	502	S4	Bras du Parquet Commune de La Tombe: section cadastrale 08 parcelles n°298; 299; 300	502	0,0408	20	21	0,0428	oui	non	non	aucune	0	0	502	Le Barbillon de Balloy-Gravon-La Tombe et les Amis de la Vieille Seine	aucune	aucun	Aucune modification à apporter Retour présentiel le 14/03/22	>Rajout du Bras du Parquet dans les lots de pêche
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S5	4240	S5	De 430m en amont de l'embouquement de la dérivation de Marolles sur Seine (P.K 59,415) à 1120m en amont du pont SNCF de St Germain Laval (P.K 63,130)	4040	0,0408	165	173	0,0428	oui	non	oui	Réserve Réserve du barrage de Marolles-sur-Seine (RD et RG 100m)	200	200	4240	Seine-et-Loing-Marolles	aucune	Marolles-sur-Seine (RD RG, limite amont:PK 59 415 – 430 m à l'amont de l'embouquement de la dérivation de Marolles-sur-Seine. Limite PK 63.130 – 1120 m en amont du pont SNCF de Saint-Germain-Laval. Linéaire environ 1900m	Pas de retour	>Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/204
TOTAL						43907	0,0408 €	1 791,41 €	1 880,55 €	0,0428												

Concernant la rivière Seine, les tarifs présentés dans le tableau pour 01.01.2023-31.12.2027 ont été calculés avec une réduction de 25% du fait de la présence d'un arrêté PCB interdisant la consommation de certaines espèces de poissons.

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
La Seine du P.K 63,130 à la limite départementale (77-91)																						
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S6	9466	S6	De 1120m en amont du pont SNCF de St Germain Laval (P.K 63,130) au P.K 72,800	7496	0,0850	637	669	0,0893	oui	non	oui	Réserve du faux bras de Varennes-sur-Seine (RG 160m) Réserve du faux bras du Grand Roseau et de la Fourgonne (RG 1060m) Réserve de l'écluse et du barrage de Varennes-Sur-Seine, RD (barrage) 650m et RG (écluse) 100m	1970	1970	9466	Union des Pêcheurs de la Région Montereilaise - UPRM	aucune	aucun	Pas de retour	> Mise à jour des longueurs d'interdictions de pêche (modification réserve de l'écluse et du barrage de Varennes-Sur-Seine). Modification longueur 2090m à 1970m.
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S7	17870	S7	Du P.K 72,800 à 2800m en aval de l'estacade aval de l'écluse de Champagne (P.K 86,570)	17130	0,0850	1456	1529	0,0893	oui	non	oui	Réserves des écluse et du barrage de Champagne-sur-Seine (RD 420m) (RG 320m)	740	740	17870	La Truite de Moret-sur-Loing	Aucune	limite amont : PK 72.800 (3780m du milieu de l'ancienne écluse de LA MADELEINE). Limite aval: PK 86.570 (2800 m de l'estacade aval de l'écluse de CHAMPAGNE-SUR-SEINE) (linéaire mesuré 13 770m)	> Souhaite supprimer la réserve de la noue de la digue de Pincevent (Il y avait une digue entre la berge et la Seine, ce qui créé un espace en eau de 15 à 20 m où les poissons venaient se réfugier. Elle existait depuis 50 – 60 ans, et est écroulais depuis 40 ans). > Souhaite supprimer la réserve du débouché du canal de fuite de la centre EDF (Il n'y a plus de concentration de poissons car plus d'eau chaude dans le bras). Retour mail: 02/03/22 05/05/22	> Avis favorable sur la suppression de la réserve de la noue de la digue de Pincevent (RG 490m). > Avis favorable sur la suppression de la Réserve du débouché du canal de fuite de la centre EDF (RD 80m). > Mise à jour des longueurs d'interdictions de pêche (fusion de la réserve de l'écluse et du barrage de Chamapgne, demande suppression de la Noue de la digue de Pincevent + réserve du débouché du canal de fuite de la centre EDF). Modification longueur 1340m à 740m. Maintien du parcours carpe de nuit AP n°2017/DDT/SEPR/97
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S8 & S9	14870	S8	2340m en aval du pont de Champagne (P.K 86,560) au pont de Chartrettes (P.K 102,010)	13400	0,0850	1139	1196	0,0893	oui	non	oui	Réserve du bras de la Théroouanne (RD et RG 400m) Réserve du bras de l'Avautere (RD et RG 490m) Réserve de l'écluse et du barrage de la Cave (RD 160m) (RG 420m)	1470	1470	14870	Le Grand Barbeau	aucune	RG depuis le PK 94.000 au PK 96.000 sur les communes de Samois-sur-Seine, Bois-le-Roi RG depuis le pont de Fontaine-le-Port (D116) au PK 99,000. Linéaire total 3300m	Pas de retour	> Mise à jour de la longueur des interdictions et réserves de pêche par AP (fusion réserve de l'écluse et du barrage de la Cave). Modification longueur 1640m à 1470m. > Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2018/DDT/SEPR/161
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S10	8050	S10	Du pont de Chartrettes (P.K 102,010) à la pointe aval de l'île St Etienne à Melun (P.K 110,060)	8050	0,0850	684	718	0,0893	oui	non	non	aucune	0	0	8050	Les Anguilles Melunaises	aucune	RD de la Seine de 15m en aval de l'ancienne noue jusqu'au droit du château de Vaux-le-Pénit. Linéaire 2230m.	Pas de retour	> Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/228

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S11	5640	S11	De la pointe aval de l'île St Etienne à Melun (P.K 110,060) à 50m en amont de l'estacade amont du barrage des vives eaux (P.K 115,700)	5120	0,0850	435	457	0,0893	oui	non	oui	Réserve de l'écluse et du barrage des vives eaux (RD 100m) (RG 420m)	520	520	5640	Le Gardon du Lys	aucune	RD: limite amont, du PK 114,500 Limite aval: PK 115,670, 50m en amont du barrage des Vives Eaux. Linéaire 1240m RG: limite amont, PK 112,960 Limite aval: PK 115,670, 50m en amont du barrage des Vives Eaux. Linéaire 2450m RG: PK 111,755 au PK 111,955. Linéaire 200m	Pas de retour	> Mise à jour de la longueur des interdictions de pêche par AP (fusion réserve de l'écluse et du barrage des vives eaux). Modification longueur de 660m à 520m. > Maintien parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/16
Rivière Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	S12	9450	S12	De 50m en aval de l'estacade de l'écluse des vives eaux (P.K 116,255) à la limite départementale 77-91 (P.K 125,570)	9450	0,0850	803	843	0,0893	oui	non	non	aucune	0	0	9450	La Lotte et le Barbillon		RG de la Seine sur 995 m et sur NANDY en RD de la Seine sur 420 m > En rive droite de la Seine, depuis 50 mètres en aval du barrage jusqu'au croisement des rues, rue des Platanes et rue de Seine pour un linéaire total de 640m > En rive gauche de la Seine, depuis la pointe aval d'estacade de l'écluse du barrage des vives-eaux jusqu'au pont D50 pour un linéaire total de 3250m > En rive droite de la Seine, depuis 20 mètres à l'amont du pont D50 jusqu'à l'aval du pont	Pas de retour	> Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/4 n°2021/DDT/SEPR/324
TOTAL						60646	0,0850 €	5 154,00 €	5 411,70 €	0,0893												

Concernant la rivière Seine, les tarifs présentés dans le tableau pour 01.01.2023-31.12.2027 ont été calculés avec une réduction de 25% du fait de la présence d'un arrêté PCB interdisant la consommation de certaines espèces de poissons.

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
La Marne de la limite départementale au P.K115,500 (Portion non soumise à l'arrêté PCB)																						
Rivière Marne	VNF-UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex - 01.60.24.76.76	M1	21049	M1	RD limite départementale (P.K 73,320) et RG limite départementale (P.K 69,440 au P.K 93,600)	20721	0,0840	1740	1827	0,0882	non	non	oui	Réserve du barrage et de l'écluse de Méry sur Marne (RD et RG 164m) Réserve du barrage et de l'écluse de Courtaron (RD et RG 164m)	328	328	21049	La Perche Fertoise	aucune	RD et RG: limite amont PK écluse de Courtaron 87.057 à 73.320 limite départementale RD et RG limite aval PK écluse de Courtaron 87.057 à 69.440 limite départementale Linéaire total 31 354m	Aucune modification à apporter Retour mail: 04/03/22	>Mise à jour de la longueur des interdictions de pêche par AP (modification réserve du barrage et écluse de Courtaron, suppression réserve du port de la Ferté (500m) + Bras de l'île cartier au Port d'Ussy (200m)). Modification longueur de 964m à 328m. >Maintien parcours carpe de nuit, AP n°2019/DDT/SEPR/294
Rivière Marne	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex - 01.60.24.76.76	M2 & M3	14027	M2	Du P.K 93, 600 au P.K 108,000	13863	0,0840	1164	1222	0,0882	non	non	oui	Réserve du barrage et de l'écluse de St Jean les deux Jumeaux (RD et RG 164m)	164	164	14027	La Sonde et le Goujon de la Marne	aucune	RD: PK 95.182 au PK 95.616. Linéaire de 434m. RG: PK 95.182 au PK 100.368. Linéaire 5186m.	>Supprimer la réserve du bras de Jaignes rive droite allant du PK 106.850 au PK107.200 lot M2 sur la commune de Jaignes. (RD et RG 350m) La réserve n'est pas fonctionnelle en tant que frayère (non répertorié dans l'étude brohet de 2016) : seulement l'amont du bras classé car amarrage de barques Retour mail: 27/02/22	>Avis favorable sur la suppression de la réserve du bras de Jaignes rive droite. >Mise à jour de la longueur des interdictions de pêche par AP (modification réserve du barrage et de l'écluse de St Jean les deux Jumeaux + demande suppression réserve du bras de Jaignes rive droite). Modification longueur de 514m à 164m. >Maintien du parcours carpe de nuit AP n°2017/DDT/SEPR/23
Rivière Marne	VNF-UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex - 01.60.24.76.76	M4	6544	M4	P.K 108,000 au P.K 115,500	6380	0,0840	536	563	0,0882	non	non	oui	Réserve du barrage et de l'écluse d'Isles les Meldeuses (RD et RG 164m)	164	164	6544	Le Gardon rouge Lizéen	aucune	aucun	>supprimer la réserve du bras rive droite de la Marne sur Mary-sur-Marne (RD et RG 614m) (plus de loeur de canoë donc pas de conflit) Retour courrier: 18/03/22	>Avis favorable sur la suppression de la réserve du bras rive droite de la Marne sur Mary-sur-Marne. >Mise à jour de la longueur des interdictions de pêche par AP (demande suppression réserve du bras rive droite de la Marne sur Mary-sur-Marne). Modification longueur de 778m à 164m.
TO TAL						40964	0,0840 €	3 440,00 €	3 612,00 €	0,0882												
La Marne du P.K115,500 à la limite départementale (Portion soumise à l'arrêté PCB)																						
Rivière Marne	VNF-UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex - 01.60.24.76.76	M5	8290	M5	Du P.K 115,500 à la pointe amont de l'île Françon (P.K 123,790)	8290	0,0568	470	494	0,0596	oui	oui	non	aucune	0	0	8290	AAPPMA de Varrèdes-Germigny-Congis	aucune	RD: limite amont, PK 121.250 Limite aval, PK 123.790. Linéaire 2600m.	Pas de retour	>Maintien parcours carpe de nuit AP n°2017/DDT/SEPR/10
Rivière Marne	VNF-UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex - 01.60.24.76.76	M6	6270	M6	Du P.K 123,790 à l'ancienne écluse des basses ferme RD P.K 128,730 et RG P.K 128,630	6270	0,0568	356	374	0,0596	oui	oui	non	aucune	0	0	6270	AAPPMA des Pêcheurs à la ligne de Trilport	aucune	RD: limite amont, PK 126.664 (pont SNCF) Limite aval, PK 126.950 (pont de la RD603) Linéaire 286m.	Pas de retour	>Maintien parcours carpe de nuit AP n°2017/DDT/SEPR/41

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Rivière Marne	VNF-UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	M7 & M8	9820	M7	De l'ancienne écluse des basses fermes (RD P.K 128,730 et RG P.K 128,630) à la pointe aval de l'île de la Chappe (P.K 137bis940)	9155	0,0568	520	546	0,0596	oui	oui	oui	Réserve du barrage de Meaux (RD et RG 240m) Réserve de l'Ecluse de Meaux (RD et RG 250m) Réserve Bras de Cornillon (de la confluence avec la Marne jusqu'à l'aval du pont): 175m	665	665	9820	AAPPMA du Pays de Meaux	aucune	RD et RG: limite amont, PK 128.730 Limite aval, PK 134.820 Linéaire 6070m RD et RG: limite amont, 100m en aval du barrage de Meaux Limite aval, pointe aval de l'île de la Chappe à Mareuil-les-Meaux Linéaire 3650m.	> Modification de la mistie du lot de pêche : avis défavorable. Sans l'accord écrit de l'AAPPMA d'Esbyly > Marne deuxième catégorie, domaine public fluvial – Lot M7 Limite amont Ancienne écluse des basses fermes (P.K 128.730) Limite aval Pont du viaduc A 140 > Réserve de l'écluse de Cornillon qui est maintenant devenue la nouvelle passe à poissons, l'AAPPMA souhaite la classer en Réserve sur sa totalité "Cela procure une délimitation visuelle simple pour les pêcheurs mais surtout pour les autorités et communes qui rencontrent des difficultés pour connaître nos limites." Retour mail: 09/03/22 > modifier d'AP réserve sur l'écluse de Cornillon de l'aval du pont à la confluence car tout le bras est devenu un dispositif assurant la circulation des poissons. *Art R 436-70 1° du code de l'environnement. Partie en réserve de pêche, amont: confluence avec la Marne. Aval: aval du pont. Linéaire 175m (avant 270 ml en RD et 250 ml RG). > modifier longueur réserve écluse de Meaux à 250m (écluse 150m + 50m amont+50m aval) au lieu de 220 m > Modification réserve (suppression port de Meaux (200m) + modif réserve écluse et bras de Cornillon, maintien réserve barrage. Changement linéaire de réserve de 660m à 665m. > Mise à jour parcours carpe de nuit , AP n°2017/DDT/SEPR/44 n°2019/DDT/SEPR/117	
Rivière Marne	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	M9	14210	M9	Pointe aval de l'île de la Chappe (P.K 137bis940) au P.K 152bis200	14210	0,0568	806	846	0,0596	oui	oui	non	aucune	0	0	14210	AAPPMA d'Esbyly-Condé-Ste Libiaire	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
Rivière Marne	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	M10	17760	M10	Du PK 145,640 au PK 148,000 - Du PK 148,000 au PK 150,000 - Du PK 150,000 au PK 152,000 - du PK 152,000 au PK 154,000 - Du PK 152bis200 au PK 155bis900 - Du PK 155bis900 au PK 158bis000 - Du PK 158bis000 au PK 160bis000 - Du PK 160bis000 au PK 162bis200	17360	0,0568	985	1034	0,0596	oui	oui	oui	Bras secondaire de l'île aux vaches (RG 400m)	400	400	17760	L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Vaires-Chelles-Claye et Environs	Après fusion de l'AAPPMA "Les Pêcheurs de Marne et Chantereine-Chelles et Vaires-sur-Marne"	RD et RG: limite amont, PK 145.640 Limite aval, PK 162.200 Linéaire de 16560m.	Pas de retour	> Mise à jour parcours carpe de nuit , AP n°2018/DDT/SEPR/125
Rivière Marne	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	M11 & M12	8730	M11	Du P.K 154,000 à la limite départementale P.K 158bis503	7630	0,0568	433	455	0,0596	oui	oui	oui	Réserve du déboucher du canal de fuite de la centrale de Vaires sur Marne (RD 400m) Réserve du barrage de Noisiel (RD et RG 100m) Bras des turbines de l'usine Noisiel (RD et RG 600m)	1100	1100	8730	L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Vaires-Chelles-Claye et Environs	Après fusion de l'AAPPMA "Les Pêcheurs de Marne et Chantereine-Chelles et Vaires-sur-Marne"	RD: limite amont, Pont de Vaires-sur-Marne (D34A) Limite aval, barrage de Noisiel (50m en amont) Linéaire 1500m.	Pas de retour	> Modification linéaire réserve (Réserve du déboucher du canal de fuite de la centrale de Vaires sur Marne + Bras des turbines de l'usine Noisiel). Changement linéaire de réserve de 557m à 1100m. > Mise à jour parcours carpe de nuit , AP n°2017/DDT/SEPR/93
TO TAL						62915	0,0568 €	3 570,00 €	3 748,50 €	0,0596												

Concernant la rivière Marne (Partie soumise au PCB), les tarifs présentés dans le tableau pour 01.01.2023-31.12.2027 ont été calculés avec une réduction de 50% du fait de la présence d'un arrêté PCB interdisant la consommation de toutes espèces de poissons.

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Dérivation de Beaulieu à Villiers sur Seine et casier à Granulats																						
Dérivation de Beaulieu à Villiers sur Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	DV1	2655	DV1	Limite départementale (77 - 10) au débouquement de la dérivation	2525	0,0586	148	155	0,0615	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse de Villiers-sur-Seine *Art R 436-71 du code de l'environnement	130	130	2655	Les amis de la Voulzie	aucune	aucun	Aucune modification à apporter Retour mail le 28/03/22	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot total 2525 m / avant 2655 > Suppression de la Réserve de l'Ecluse de Villiers (100m), ref à l'art R436-71 du code de l'environnement
Casiers à Granulats	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	3bis et 19bis	2800	3bis et 19bis	P.K 32,320 au P.K 32,920 et du P.K 29,800 au P.K 32,000	2800	0,0586	164	172	0,0615	non	non	non	aucune	0	0	2800	Les amis de la Voulzie	aucune	Villiers-sur-Seine sur le casier à granulats 19bis dans son intégralité. Linéaire 4550m, superficie 15,7ha.	Aucune modification à apporter (retour mail le 28/03/22)	> Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2021/DDT/SEPR/210
					TOTAL	5325	0,0586 €	303,00 €	327,60 €	0,0615												
Dérivation de Bray-sur-Seine à la Tombe et Dérivation de Marolles-sur-Seine																						
Dérivation de Bray-sur-Seine à la Tombe	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	DT1	3000	DT1	50 en aval de l'écluse de Bray-sur-Seine (P.K 46,300) à 50m en amont des portes amont de Bazoches-les-Bray (P.K 49,300)	3000	0,0447	134	141	0,0469	non	non	non	aucune	0	0	3000	Le Roseau de Bray-Grizy	aucune	aucun	Aucune modification à apporter Retour courrier: 18/03/22	Pas de remarque
Dérivation de Bray-sur-Seine à la Tombe	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	DT2	6360	DT2	50m en aval des portes aval de l'écluse de Bazoches-les-Bray à 50m en amont des portes amont de l'écluse de La Tombe	6270	0,0447	280	294	0,0469	non	non	oui	Interdiction de pêche >Ecluse aval (avant confluence Seine) *Art R 436-71 du code de l'environnement	90	90	6360	Le Barbillon de Balloy-Gravon-La Tombe et les Amis de la Vieille Seine	aucune	aucun	droit de pêche jusqu'à la confluence avec la Seine. Linéaire total souhaitant être rajouté, 470m (90m réserve écluse et 380m aval écluse à la confluence) Retour téléphonique: 14/03/22)	> Mise à jour de la longueur du linéaire du lot total (rajout à l'aval de 380 m) - interdiction de pêche dans l'écluse (90m)
Dérivation de Marolles-sur-Seine	VNF-UTI Seine Amont : 2 quai de la Tournelle 75005 PARIS Tél. 01 44 41 16 80	DM1	1700	DM1	de l'emboisement de la dérivation à 40m en amont du pont de Marolles-sur-Seine	675	0,0447	30	32	0,0469	non	non	oui	Réserve de l'écluse de Marolles sur Seine (RD 690m) (RG 1025m)	1025	1025	1700	Seine-et-Loing Marolles	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
					TOTAL	9945	0,0447 €	442,00 €	466,20 €	0,0469												
Canal de Chalifert et Canal de Chelles																						
Canal de Chalifert	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	CH1	2996	CH1	50m en aval de l'écluse de Meaux (P.K 133,796) au 1er pont de Mareuil (P.K 136,765)	2996	0,0922	276	290	0,0968	non	non	non	aucune	0	0	2996	AAPPMA du Pays de Meaux	aucune	RD et RG: limite amont, 50m en aval de l'écluse de Meaux Limite aval, premier pont Jules Ferry de Mareuil-les-Meaux Linéaire 3000m.	> CANAL DE CHALIFERT, deuxième catégorie, domaine public fluvial – Lot CH1 Limite amont 50m en aval de l'écluse de Meaux Limite aval Pont du viaduc A 140 "Cela procure une délimitation visuelle simple pour les pêcheurs mais surtout pour les autorités et communes qui rencontrent des difficultés pour connaître nos limites".	> Avis défavorable, Sans l'accord écrit de l'AAPPMA d'Esbyly (elle perdrai 1200m) > Mise à jour parcours carpe de nuit, AP n°2017/DDT/SEPR/35
Canal de Chalifert	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	CH2	7935	CH2	Du 1er pont de Mareuil (P.K 136,765) à 350m en amont de Lesches (P.K 144,700)	7545	0,0922	695	730	0,0968	non	non	oui	Réserve du souterrain de Chalifert (RD et RG 390m)	390	390	7935	AAPPMA d'Esbyly-Condé-Ste Libiaire	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque

Cours d'eau – canaux	Service Gestionnaire (Unité Territoriale Itinéraire pour VNF)	N° Ancien Lot (01.01.2017-31.12.2021) proposé FDAAPPMA	Linéaire du ou des ancien(s) lot(s) (ml) : 2017-2021	N° Nouveau lot (01.01.2023-31.12.2027) proposé FDAAPPMA	Limites du nouveau lot	longueur du lot faisant l'objet d'un loyer	prix du ml (2017-2022)	Loyer (montant à payer 2017-2022)	Loyer (montant à payer 01.01.2023-31.12.2027) + 5 %	prix du ml (2023-2027)	PCB (restriction AP 2011)	PCB (rapport ANSES 2016)	Réserve ou interdiction	Nom de la réserve	Longueur totale de réserve ou interdiction en m	Longueur de réserve à rajouter au lot	Longueur totale du lot (avec réserves pour garderie)	AAPPMA gestionnaire sous convention avec FDAPPMA	FUSIONS_AAPPMA	AP Pêche à la carpe de nuit jusqu'au 31/12/2022	Consultation AAPPMA Date courrier 24/02/2022 Date limite retour 23/03/2022	Remarque Fédération
Branche alimentaire du canal de Chalifert	Etat depuis le décret de radiation du 6 avril 1963 et article D4314-1 du code des transports	CH3	3108	CH3	Branche alimentaire du canal de Chalifert	3108	0,0922	286	300	0,0968	non	non	non	aucune	0	0	3108	L'épinoche de Germain-Montry	aucune	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
Canal de Chelles	VNF - UTI Marne : Barrage de la Marne-77109 Meaux cedex – 01.60.24.76.76	CH4 & CH5	5070	CH4	P.K156,600 (2 ponts accolés) au P.K 161,670 (limite départementale 77-93)	5070	0,0922	467	490	0,0968	non	non	non	aucune	0	0	5070	L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Vaires-Chelles-Claye et Environs	Après fusion avec l'AAPPMA "Les Pêcheurs de Marne et Chantereine-Chelles et Vaires-sur-Marne"	aucun	Pas de retour	Pas de remarque
					TOTAL	18719	0,0922 €	1 676,00 €	1 810,20 €	0,0968												

ANNEXE 2 : servitudes particulières au domaine public fluvial
Article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.



DEMANDE D'AUTORISATION D'AMARRAGE D'UNE MENUË EMBARCATION

Je soussigné (NOM, PRENOM) -----,

Demeurant

-----,

N° de téléphone : ---/---/---/---/---,

Courriel :

Sollicite l'autorisation

- de faire stationner sur : -----

commune de : -----, rive : -----,

préciser l'emplacement -----
(joindre un plan de situation)

une menuë embarcation de marque : -----, type : -----,

longueur : -----,

construite en bois- fer- fibres de verre-plastic (1)

sans – avec moteur , marque : -----, puissance : -----,

servant – ne servant pas (1) à l'usage de la pêche,

- d'installer le système d'amarrage suivant : -----

Fait à -----

Le -----

Signature

(1) rayer la mention inutile

PIECE A JOINDRE : Copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur
Justificatif de domicile